

## Office québécois de la langue française

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 52 de la Charte de la langue française, les inscriptions doivent être publiées dans le système en français seulement ou en français et en anglais. L'article 52 se lit comme suit :

52. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français.

Les deux seules façons de publier des textes dans le système S.I.A.®/MLS® sont les suivantes :

1) Publication des textes en <u>français</u> seulement.

OU

2) Publication des textes en <u>français et en anglais</u>, **simultanément**, dans les blocs prévus à cet effet. Le texte doit obligatoirement avoir le même sens dans les deux langues.

Par ailleurs, veuillez noter que des amendes sont prévues dans la Charte, tel que le stipule l'article 205 :

205. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible d'amendes importantes.

Ces amendes varient de 250 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1 888 762-2440 poste 603.

Le Service de la Gestion de l'information S.I.A.®/MLS®.

